



# Guide de la retraite du médecin

Départ définitif ou cumul emploi-retraite ?

*Conseil départemental du Var*

# Préparer sa retraite

Le passage à la retraite pour les médecins est une étape déterminante, signalant le début d'un nouveau chapitre après des années d'engagement envers la santé publique.

## A quel moment y penser et quelles stratégies ?

L'âge légal pour prétendre à la retraite de base est fixé à 64 ans pour les médecins nés après 1968 et est compris entre 62 et 64 ans pour ceux qui sont nés avant 1968. Le montant de la retraite d'un médecin varie en fonction du nombre de trimestres validés par rapport au nombre de trimestres requis, compris entre 167 et 172 en fonction de l'année de naissance.

Le médecin a plusieurs stratégies à sa disposition pour optimiser l'âge de départ à la retraite et maximiser sa pension.

- L'une d'elles consiste à **poursuivre l'activité** professionnelle pour bénéficier de la surcote. Chaque trimestre supplémentaire cotisé augmente la retraite de base de 1,25 %.
- Une autre stratégie est le **cumul emploi-retraite**, qui permet de recevoir la totalité de la retraite tout en poursuivant une activité professionnelle.
- Par ailleurs, si le médecin souhaite diminuer son activité petit à petit, la **retraite progressive** est ouverte aux médecins depuis la réforme des retraites de 2023. Ainsi, deux années avant votre âge légal, le médecin peut diminuer son activité et percevoir une fraction de sa retraite du régime de base.
- Et enfin, le cumul emploi-retraite.

Il est important de noter que, à partir d'un certain âge, la **retraite d'un médecin libéral** est automatiquement liquidée à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés. Pour ceux nés à partir de 1955, cet âge est fixé à 67 ans.

# Quelle caisse de retraite pour quel médecin?

- **Le médecin ayant un exercice libéral, même partiel** a obligation de s'affilier à la *CARMF*.
- **Le médecin agent de la fonction publique**, bénéficie d'un statut d'agent public mais n'est pas fonctionnaire (temps plein ou à temps partiel). Il est affilié au régime général de la Sécurité sociale dit de base (*CNAV*) et à l'*Ircantec* (régime complémentaire). Ces 2 régimes se cumulent et portent sur l'intégralité de sa carrière hospitalière.
- **Le médecin salarié du secteur public**, est affilié au régime général de la Sécurité sociale (*CNAV*) et *Agirc-Arcco*.
- **Le médecin agent de la fonction publique non-hospitalière** est affilié à la *CNRACL* (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et à la *RAFP* (retraite additionnelle de la fonction publique).

***Pensez à constituer des compléments de retraite.***

# Les différents régimes

- **La retraite des médecins : le régime de base**

Tout d'abord il faut savoir que le régime de base s'applique à tous les médecins, qu'ils exercent en libéral ou en salariat, et constitue la première couche de protection pour leur retraite. Le fonctionnement de ce régime repose sur le principe de répartition, où les cotisations des médecins actifs servent à financer les pensions des retraités.

Pour un médecin libéral, le régime de base est géré par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF), qui veille à la conversion des cotisations versées en points. Le nombre de points acquis, ainsi que la valeur de ces points au moment de la retraite, déterminent le montant de la retraite d'un médecin de base. Ce système par points permet une certaine équité et flexibilité, prenant en compte les variations de revenus au cours de la carrière d'un médecin.

- **La retraite complémentaire d'un médecin libéral**

Egalement gérée par la CARMF, la retraite complémentaire représente le deuxième pilier essentiel du système de retraite pour les médecins en France. Ce régime vient compléter les prestations fournies par le régime de base, en permettant aux médecins d'augmenter le montant de leur retraite grâce à des cotisations supplémentaires durant leur carrière.

Les cotisations versées par les médecins sont converties en points de retraite, dont la valeur est déterminée au moment de la liquidation de cette dernière. Le calcul de la retraite d'un médecin libéral dans ce cadre prend en compte le nombre total de points accumulés, cela permet de définir le montant supplémentaire qui viendra s'ajouter à la pension de base.

- **Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (AVS)**

Toujours géré par la CARMF, le troisième pilier ou régime ASV est particulièrement avantageux pour les médecins conventionnés de secteur 1, puisqu'une partie de leurs cotisations est prise en charge par l'Assurance Maladie.

Comme pour les régimes de base et complémentaire, les cotisations versées au régime ASV sont converties en point.

# Vous êtes enfin décidé et avez fixé une date.

Si vous cessez votre activité libérale, plusieurs choses sont à penser avant de d'entamer les démarches proprement dit:

- Pensez à adresser un ***courrier de résiliation*** aux organismes avec lesquels vous avez un contrat professionnel, au *minimum 3 mois (6mois pour la télétransmission) avant la date de prise de la retraite* : maintenance informatique, hébergeurs, banques (lecteur carte bleue et carte vitale...), téléphonie et assurances.
- Adresser un ***courrier LRAR*** à vos associés, au gérant si vous êtes en SCM, à votre ***baillieur*** en respectant les délais de prévenance des contrats et/ou statuts.
- Commencez à préparer vos patients et éventuellement leur donner leur dossier médical. Eventuellement, mettez une affiche dans la salle d'attente. Pour vos patients les plus fragiles, orientez les vers un confrère.
- Respecter vos obligations vis-à-vis de vos éventuels employés.
- Nous vous conseillons également de choisir pour vous-même un médecin traitant, si cela n'est pas encore fait.

# Comment préparer la retraite du médecin libéral?

- La date de prise de votre retraite doit être fixée le **1er jour d'un trimestre**.
- **Il faut être à jour de ses cotisations.**
- En cas de problème financier, il faut contacter le Fonds d'action sociale de la **Carmf** et la Commission **d'entraide de votre CDOM**.
- Il est nécessaire de **commencer les démarches au moins 3 à 6 mois avant la date** envisagée.
- Sur le site [Info Retraite - Accueil](#), ou sur celui de CARMF, demandez votre reconstitution de carrière (relevé de situation individuelle).
- Si vous avez eu une activité mixte, il faudra vérifier que toutes vos périodes d'activité sont bien prises en compte.
- La demande de retraite n'est **pas automatique, vous devez la demander !**

# Demandez votre retraite!

Faites cette demande en ligne, c'est facile.

Déclenchez la demande 3 à 6 mois avant la date prévue, sur le [Bienvenue à la Caisse autonome de retraite des médecins de France \(CARMF\)](#) ou sur [Info Retraite - Accueil](#)

Vous recevrez un « Dossier retraite » avec une fiche de « *Demande d'obtention de la retraite de médecin libéral* » que vous devrez remplir (**en indiquant si vous cessez ou continuez une activité libérale ou autre**) et faire tamponner et signer par votre **CDOM**.

Vous préciserez à votre CDOM ***la date de prise d'effet de votre demande de retraite, votre adresse personnelle et le statut que vous souhaitez avoir (retraité, libéral, salarié, remplaçant ou non-exerçant)***.

Une ***attestation vous sera fournie par le CDOM***. Avec celle-ci, vous ferez vos démarches administratives, en fonction de la situation choisie.

# Vous cessez toute activité libérale

- Adresser l'attestation du **Conseil départemental de l'Ordre**, aux organismes suivants : **URSSAF, CPAM, CARMF, centre des impôts** et à votre **assureur** pour réduire le montant de votre RCP.
- Faire, auprès de **l'INPI**, une **déclaration de cessation définitive d'activité**. Cette déclaration permet d'indiquer tous les renseignements nécessaires à la prise en compte de la cessation. Cette déclaration peut être réalisée en ligne. Vous recevrez ensuite *l'imprimé de déclaration des revenus*, à remplir.
- Pensez à adresser un ***courrier de résiliation*** aux organismes avec lesquels vous avez un contrat professionnel, au *minimum 3 mois (6mois pour la télétransmission) avant la date de prise de la retraite* : maintenance informatique, hébergeurs, banques (lecteur carte bleue et carte vitale...), téléphonie et assurances.
- Adresser un ***courrier LRAR*** à vos associés, au gérant si vous êtes en SCM, à votre ***bailleur*** en respectant les délais de prévenance des contrats et/ou statuts.
- Vous devez détruire tous les documents Cerfa avec vos adresses professionnelles.
- Respecter vos obligations vis-à-vis de vos éventuels employés.
- Informer vos patients par une affiche dans la salle d'attente.

# Successeur ou pas !



En cette période de pénurie de médecins, il est souvent difficile de trouver un successeur.

Etre maître de stage, recevoir de jeunes futurs médecins, pour leur permettre de se familiariser avec la pratique libérale, la découverte du cabinet et un accompagnement dans l'exercice médical est valorisant pour le MSU et peut donner envie à ces jeunes d'y revenir après la fin de leur cursus.

- Si vous avez un successeur, faites un « **contrat de cession** ». C'est un **document juridique** fondamental qui organise un **accord** de présentation et d'accompagnement entre cédant et **acquéreur**. Il inclut ou pas le **matériel** et le **bail**. (Il est interdit de céder le fichier des patients outre les règles légales présentes dans le code de la santé publique).  
Il peut se faire à titre gracieux mais doit être rédigé (*contrat type du CNOM*). Le **contrat de cession** doit être **enregistré** auprès du service des impôts dans le mois suivant la signature.
- Si vous n'avez pas de successeur, vous êtes responsable des **dossiers patients** à la suite de l'arrêt de l'activité, pendant 20 ans.

**Vous continuez l'exercice libéral après avoir acquis les droits à une retraite à taux plein**

### **Stratégies:**

- la surcote et vous continuez sans rien changer;
- la retraite progressive, et vous diminuez progressivement;
- le cumul emploi-retraite. Dans ce cas, le CDOM enverra un flux informatique à la CPAM.

Vous pouvez alors continuer votre activité actuelle et ne rien changer (sauf que vous allez recevoir votre pension de retraite);

Vous pouvez réduire votre activité ou devenir collaborateur

Vous devenez remplaçant: vérifiez que l'URSSAF a bien enregistré la bonne date de changement d'activité et votre nouvelle adresse (qui est votre adresse personnelle). Vous recevrez votre nouvelle carte CPS dans les 15 jours; (modifier le RCP)( vous recevez une nouvelle CPS)

Vous devenez salarié et là aussi vous clôturez tous les organismes (modifier la RCP).

*(voir la 2<sup>ème</sup> partie du topo pour le cumul emploi-retraite)*

**Pour le  
médecin  
hospitalier  
(praticien  
titulaire,  
fonctionnaire,  
praticien  
contractuel)**

- **Prévenir par LRAR la direction** en respectant les dispositions propres à chaque statut, en particulier le délai de prévenance (de 3 à 6 mois selon le cas).
- **Avertir son conseil départemental** de la *date de cessation* d'activité, pour courrier ou email.
- Faites votre **relevé de carrière**: contactez la Sécurité Sociale (régime dit de base CNAV) et le régime complémentaire (l'Ircantec: [L'Ircantec à vos côtés | Ircantec](#)). Allez sur le site [Info Retraite – Accueil](#) ou [L'Assurance retraite – La retraite de la Sécurité sociale](#). Il faudra avoir cotisé entre **167 et 172 trimestres** en fonction de l'année de naissance.

L'âge minimum de départ à la retraite est de **62 ans** et la limite d'âge pour le cumul emploi-retraite est de **75 ans**.

- Pour le « médecin territorial », c'est la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) et la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)
- Quel que soit votre statut, vous devez **informer** les différents organismes de votre départ en retraite notamment **vos caisse d'Assurance maladie, votre caisse de retraite complémentaire et votre mutuelle, ainsi que votre employeur**.
- Le cas échéant, il faut aussi vous rapprocher de votre caisse de prévoyance et des organismes gérant vos complémentaires privées.
- En cas d'activité libérale parallèle, s'y ajoute la **Carmf**.
- Faites modifier votre RCP.



## Pour le médecin salarié.

- Le système de retraite français applicable aux salariés repose sur deux régimes de retraite obligatoire (régime de base, régime complémentaire) et un régime facultatif de retraite supplémentaire, qui tend à se développer sous l'impulsion des pouvoirs publics.
- Le régime de base est géré par la Sécurité Sociale (CNAV);
- Le régime de retraite complémentaire obligatoire (*Agirc-Arrco*).
- L'âge auquel vous cessez votre activité a un impact sur le montant de votre retraite: plus vous partez tard à la retraite, plus ce montant sera élevé.
- Pour les personnes nées à partir de 1973, le nombre de **trimestres** exigé pour ne pas avoir de décote est **172**.
- Si vous avez exercé sous différents statuts pendant votre carrière, le taux appliqué au calcul de votre retraite n'est pas le même pour tous ces statuts.

- Vous pouvez:
  - soit, **partir à l'âge légal** (*l'âge légal est de **64 ans pour les personnes nées à partir de 1969**. Pour les années de naissance précédentes, l'âge légal est relevé de façon progressive de 62 à 63 ans et 9 mois*), sans décote, si vous enregistrez le nombre de trimestres requis. En revanche, un départ à l'âge légal avec un nombre de trimestres insuffisant entraîne une décote.
  - soit, **partir avant l'âge légal** dans plusieurs situations:
    - Vous optez pour une **retraite progressive** : vous ne prenez qu'une partie de votre retraite pour pouvoir continuer à travailler partiellement et continuer à cotiser pour augmenter votre retraite définitive.
    - Vous êtes éligible à un départ anticipé à taux plein (sans décote). Il peut par exemple s'agir d'un départ anticipé pour :- carrière longue ;- situation de handicap ;- accident du travail ou maladie professionnelle.
  - soit, attendre l'âge du « **taux plein automatique** », sans décote, quel que soit le nombre de trimestres enregistrés.
  - soit, partir à la **retraite avec une surcote**, si vous continuez à travailler après l'âge légal alors que vous totalisez tous les trimestres requis.
  - Pour plus d'info : [cnom\\_guide\\_retraite.pdf](#)

- Un salarié peut décider de rompre son contrat de travail à durée indéterminée pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Il doit alors respecter un préavis et bénéficie d'une indemnité spécifique de départ à la retraite dont le montant, à défaut de dispositions conventionnelles plus favorables, est fixé par la loi.

### Mon âge de départ à la retraite – L'Assurance retraite

**Pour le  
médecin  
salarié.**

- Le salarié demandant son départ à la retraite respecte un **préavis** dont la durée est de :
  - 1 mois pour les salariés ayant une ancienneté d'au moins 6 mois et moins de 2 ans dans l'entreprise ;
  - 2 mois pour les salariés ayant une ancienneté d'au moins 2 ans.
- L'indemnité de départ en retraite: l'indemnité de départ volontaire à la retraite versée au salarié, lorsque ce départ volontaire ne s'inscrit pas dans un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS comme un salaire. Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu pour sa totalité.
- Le salarié peut travailler jusqu'à 70 ans. La mise à la retraite d'un salarié est possible, avec son accord, à partir de 67 ans.

# Vous continuez l'exercice libéral après avoir acquis les droits à une retraite à taux plein

Vous pouvez :

- Soit prolonger votre activité sans faire valoir vos droits à la retraite dite « en temps choisi ». Vous continuez à acquérir des trimestres et des points (surcote).
- Soit faire une retraite progressive.
- Soit demander vos droits à la retraite et prolonger l'activité libérale dite « cumul emploi-retraite » avec ou sans limites. Vous continuez à payer les cotisations retraite sans acquérir de nouveaux trimestres ni de points supplémentaires et vous perdez la couverture du régime Invalidité-décès, sauf cas du cumul emploi-retraite intégral.



# La retraite progressive

## Pour les libéraux

La retraite progressive est ouverte aux médecins libéraux exerçant leur activité à titre exclusif.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal réduit de 2 ans ;
- réunir une durée d'assurance et de périodes équivalentes égale à 150 trimestres tous régimes confondus (y compris les trimestres des régimes spéciaux et étrangers) ;
- réduire leurs revenus d'au moins 20 %.

## Pour les salariés

Il convient d'exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel, pour un temps de travail compris entre 40 % et 80 % de la durée légale, et de remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 60 ans ;
- justifier de 150 trimestres ;
- être salarié à temps partiel, exclusivement et au maximum à 80 % ;
- accord du directeur de l'établissement.

## Pour les hospitaliers

Les praticiens hospitaliers admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite, sans pouvoir revenir sur ce choix.

La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est :

- soit dégressive en fonction de leur date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %.
- soit fixe, avec une quotité de travail à 50 %.

# Le cumul emploi-retraite du médecin 2026

## LES NOUVELLES REGLES DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE



Reprendre une activité professionnelle tout en profitant de sa pension séduit, mais les règles ont évolué, parfois de façon complexe.

Avec la réforme récente, de nouveaux plafonds et conditions s'imposent.

**Le principe du cumul emploi-retraite : une opportunité, pas sans limites.**

Un éclairage concret s'impose, point par point, pour exercer sereinement.

## **Comprendre le cumul emploi-retraite pour les médecins en 2026**

Le cumul emploi-retraite permet **de toucher sa pension tout en poursuivant une activité professionnelle.**

Cette possibilité s'accompagne de conditions précises selon l'âge, la carrière et le statut du praticien.

Mais attention : **le dispositif n'est pas aussi « libre » qu'il n'y paraît**, surtout après les récentes réformes. Il est donc décisif, avant de s'engager, de différencier le cumul « intégral » du cumul « plafonné ».



# Médecin retraité actif

Les prérequis :

- Il faut avant tout rester inscrit au Conseil de l'Ordre en qualité de médecin retraité actif.
- Il faut également mettre à jour votre RCP en fonction de l'activité que vous aurez choisie.
- Enfin, il vous faudra estimer (vous-même ou par le biais d'un tiers) le montant des charges à payer (Urssaf, Carmf...), en cas d'activité salariée.

# Avant toute reprise



Cumul emploi-retraite :  
ce qu'il faut savoir

Demander systématiquement un **relevé de carrière à la CARMF** ou sur [Info Retraite – Accueil](#); vérifier vos droits et déclarer formellement la reprise auprès de l'Ordre et des caisses.

Chaque situation est unique : **solutions et risques ne sont pas les mêmes** à 62 ou 67 ans, en secteur 1 ou secteur 2, salarié ou libéral.

Rapprochez-vous:

- de la CARMF: Service Allocataires : 46 rue Saint Ferdinand 75841 Paris Cedex 17. De 9 h 15 à 11 h 45 01 40 68 32 00 [allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr)
- de l'Ordre des médecins : Technopôle Var Matin 293, route de La Seyne 83190 Ollioules 04 94 09 02 39 [cd.83@ordre.medecin.fr](mailto:cd.83@ordre.medecin.fr)
- de votre association syndicale pour **obtenir une simulation précise et à jour.**

C'est souvent le meilleur investissement que puisse faire un médecin proche de la retraite... ou tenté de reprendre du service.

Garder votre RCP.

- **En cas de maintien de l'activité,** vous devez:  
adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF
  
- **En cas de reprise d'activité,** vous devez:
  - - avertir le *Conseil départemental de l'Ordre*
  - - avertir la *CARMF* qui vous expédie un formulaire de déclaration d'activité à retourner dans les *trente jours suivant la reprise* afin de procéder à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire, et le cas échéant, ASV.
  - retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral.
  - adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.



# Cumul intégral : conditions d'accès en 2026

Le **cumul emploi-retraite intégral** reste possible pour certains praticiens, avec deux portes d'entrée principales (informations valables jusqu'au 31 décembre 2026):

- **Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans sauf exceptions)** et dans ce cas, justifier d'une carrière complète (tous les trimestres validés) ou
- **Avoir 67 ans**, quelle que soit la durée de cotisation passée. Il faut avoir **liquidé l'ensemble de ses pensions de retraite dans tous les régimes obligatoires** français et étrangers (Carmf, Agirc-Arco, Ircantec ...)

Dans ces situations, vous pouvez reprendre une activité médicale, salariée ou libérale, **sans plafonnement de revenus**. C'est un vrai avantage, souvent sous-estimé : **aucun plafond ni réduction de la pension** ne s'applique.

Vous continuez à cotiser, mais ces sommes ne majorent plus votre pension.

Par ailleurs, une attention doit être portée sur la **déclaration systématique de reprise d'activité**, tant auprès du Conseil de l'Ordre, que de la CARMF (pour les médecins libéraux), sous peine de sanctions ou de rappel de pension.

# Vous étiez médecin libéral



Vous faites votre déclaration de retraite auprès de la CARMF (3 à 6 mois avant la date de changement) qui vous envoie un imprimé que vous aurez à faire signer par le **Conseil de l'Ordre**, et sur lequel vous cochez la case: *je continue mon activité*.

- soit, vous pouvez *continuer l'activité* que vous aviez jusqu'à présent en diminuant éventuellement votre temps de travail,
- soit, vous devenez *remplaçant ou collaborateur*,
- soit, la *régulateur*, ouverte aux médecins généralistes,
- ou encore la *réserve sanitaire ou les certificats de décès* : certains conseils départementaux ont établi une liste de médecins acceptant de se déplacer pour faire ces certificats,
- soit, vous devenez salarié et vous fournissez un contrat au **Conseil de l'Ordre** (Si vous êtes *médecin expert ou médecin remplaçant*, vous relevez de la CARMF).

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF, sous réserve que votre revenu professionnel ne dépasse pas 15 000€ en 2025.

Le changement d'adresse doit être déclaré directement dans votre espace personnel eCARMF ou en envoyant un courrier à l'adresse: 46 rue Saint Ferdinand 75841 Paris Cedex 17 ou un e-mail à [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr).



## **Vous étiez médecin salarié**

Dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, **il n'est possible de retravailler pour son ancien employeur qu'à l'issue d'une période de carence de six mois**, après la rupture du contrat de travail liée à la liquidation des droits à la retraite de l'assuré.

Vous devez donc interrompre votre contrat si vous voulez continuer pour le même employeur.

# Cumul plafonné : comment ça fonctionne ?

Cette formule concerne les médecins qui

- soit n'ont **pas encore tous leurs trimestres**,
- soit qui ont liquidé leur pension **avant l'âge légal**.

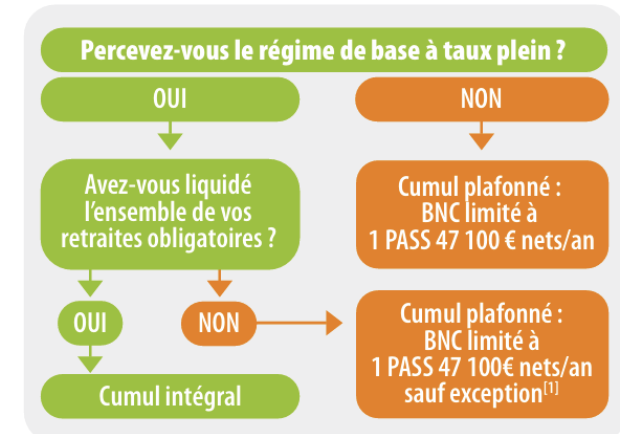
Le principe :

La somme des revenus de votre activité médicale (bruts) et de votre pension **ne doit pas dépasser un certain plafond**.

Ce seuil correspond généralement au **plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)** – 47 100 € pour 2025, susceptible d'évoluer chaque année

*(référez-vous au montant actualisé pour 2026 dès qu'il sera connu).*

*(Exemple pour illustrer : un médecin retraité cumulant 3 000 € de pension mensuelle et 2 200 € de revenus d'activité, en cas de dépassement du PASS, verra sa pension temporairement écrêtée).*



## Dans tous les cas



Dans tous les cas, cumul intégral ou cumul plafonné, la reprise d'activité doit être expressément déclarée auprès:

- du **Conseil de l'Ordre** en lui indiquant le statut choisi (remplaçant, salarié ou libéral), la date de début d'activité et en fournissant un contrat ou un bail professionnel (si réinstallation libérale)
- de la **CARMF**
- et de la **CPAM et de l'URSSAF** si reprise en tant que remplaçant ou libéral.

Enfin, le signalez à votre assurance car votre **RCP** sera modifiée.

***On rappelle encore que pour bénéficier du droit au cumul (même plafonné), il faut avoir liquidé l'ensemble de ses régimes obligatoires.***

**Nouveaux  
plafonds et  
cotisations  
pour les  
médecins  
libéraux : ce  
qui change en  
2026**

La retraite des **médecins libéraux** dépend de la CARMF.

En 2025, une mesure avantageuse a permis, *sous conditions*, **l'exonération des cotisations CARMF** pour les praticiens cumulant activité et retraite à taux plein, mais avec un **revenu d'activité limité à 80 000 € par an**.

Cependant, **cette exonération n'a pas été reconduite pour 2026** : tout médecin libéral reprenant une activité sera donc **à nouveau redevable des cotisations**, qu'il s'agisse du régime de base, complémentaire ou ASV (*allocation supplémentaire vieillesse*).

Conséquence directe : tout cumul emploi-retraite libéral entraîne un coût supplémentaire. Or, ces cotisations **n'ouvrent plus le moindre droit nouveau**. Il s'agit donc d'un *élément déterminant dans le calcul de l'intérêt financier* de reprendre une activité après la liquidation de la retraite.

**Impact de la  
réforme sur les  
jeunes retraités et  
ceux en cumul  
“précoce”**

La réforme validée en novembre 2025 par le Sénat, applicable à horizon 2027, a resserré les conditions du cumul “précoce”.

**Dès le 1er janvier 2027**, plus aucun cumul libre pour les retraités âgés de moins de 62 ans n’est toléré.

Surtout, **chaque euro d’honoraires ou de salaire perçu « en trop » entraînera une réduction immédiate de la pension.**

*Cette mesure vise à endiguer certaines pratiques d’optimisation accusées de grever les comptes sociaux.*

*Pour les médecins en 2026, cela signifie une fenêtre étroite pour profiter du cumul “classique”.*

*Tous ceux proches de la liquidation de leur retraite doivent anticiper, au besoin accélérer leur projet de cessation ou de reprise d’activité.*

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a procédé à une **réforme du dispositif** de cumul emploi-retraite qui s'appliquera aux assurés dont la première pension prendra effet **à compter du 1er janvier 2027**.
- Il est prévu, à compter de cette date, un dispositif de cumul de la pension et de revenus professionnels et de **remplacement en trois étages en fonction de l'âge**.
- **Avant l'âge légal** : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent ou poursuivent une activité professionnelle verront le montant de leur revenu d'activité professionnelle et de leur revenu de remplacement, notamment les indemnités journalières de maladie, déduits en totalité de leur pension de retraite et ce, dès le premier euro.
- **Entre l'âge légal et avant 67 ans (âge du taux plein)** : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent ou poursuivent une activité professionnelle auront un droit au cumul plafonné dans la limite d'un seuil annuel fixé par décret (*non publié*) et qui devrait être de 7 000 euros. En cas de dépassement de ce seuil, les pensions seront écrêtées à hauteur de 50 % des revenus d'activité professionnelle et de remplacement.
- **À partir de l'âge de 67 ans (âge du taux plein)** : les assurés qui liquident leur pension de retraite et reprennent ou poursuivent une activité professionnelle pourront cumuler *intégralement* leur pension de retraite et leur revenus professionnels et de remplacement (*sans plafond*) ***tout en se constituant des droits à une seconde pension de retraite***.

Comparez vos options selon votre âge, votre parcours et le type de cumul sollicité.

Profil du médecin	Age et durée de carrière	Situation de retraite	Type de cumul permis	Plafond applicable	Pension versée	Cotisations dues	Impact de la réforme
Dr Dubois	66 ans, carrière complète	Taux plein atteint, activité libérale	Cumul intégral	Aucun	100%	oui	Immuable tant que tous les trimestres sont validés
Dr Orlando	61 ans – carrière incomplète	Retraite anticipée	Cumul plafonné	<b>PASS (env. 47 100 €)</b>	Réduite en cas de dépassement	Oui	Dès 2027, chaque euro d'activité en plus réduit la pension
Dr Lucas	67 ans	Retraite liquidée l'an dernier	Cumul intégral	Aucun	100%	Oui	Sécurité jusqu'à 2027 et au-delà

## La deuxième retraite

Avec cette nouvelle réforme et selon la date d'effet de la première pension de retraite, dans le cas d'un ***cumul emploi-retraite intégral***, il est possible de générer de **nouveaux droits à pension de retraite**.

Ainsi :

- Les **assurés ayant perçu leur première pension de retraite avant le 1er janvier 2015** peuvent générer de nouveaux droits à la retraite ;
- Les **assurés ayant perçu leur première pension de retraite entre le 1er janvier 2015 et le 1er septembre 2023** ne créent aucun nouveau droit à la retraite par le cumul emploi-retraite ;
- Enfin, les **assurés percevant leur première pension à compter du 1er septembre 2023 et cumulant une activité à leur retraite** peuvent créer de nouveaux droits à la retraite ;

Ces nouveaux droits seront alors pris en considération ***au moment de la cessation du cumul emploi-retraite et de la demande, par l'assuré, de la liquidation de sa deuxième pension de retraite.***

Le montant de cette pension ne doit pas dépasser **5 % du plafond annuel de sécurité sociale** (soit 2 403 euros bruts mensuels en 2026). Un délai de non-reprise d'activité de six mois, à compter de la liquidation de la pension de retraite, doit être respecté lorsque la reprise d'activité intervient chez le dernier employeur. Aucun droit nouveau ne peut être créé si ce délai n'est pas respecté.

Pour demander le calcul de ces nouveaux droits à pension, dans le cadre du cumul emploi retraite intégral, il convient de remplir le **formulaire de demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite** que la Carmf nous envoie dès la déclaration de fin d'activité totale.

Après la liquidation de cette deuxième pension de retraite et si l'assuré décide de reprendre une activité en cumul de sa retraite, il ne pourra plus acquérir de nouveaux droits à pension de retraite (article L. 161-22-1 du Code de la sécurité sociale).

# Avantages, pièges et solutions pour optimiser son cumul en 2026

## Pourquoi continuer à travailler ? Les bénéfices au-delà du financier:

Le cumul n'offre pas seulement un **revenu complémentaire**.

Beaucoup de praticiens apprécient de poursuivre leur activité **pour garder le lien à leurs patients**, transmettre leur savoir (Maître de stage), ou rester intégrés à une équipe.

Sur le plan financier, le cumul peut aussi permettre de constituer une réserve en vue d'un nouveau projet ou d'accompagner la transition d'un cabinet (préparer son collaborateur).

- Si vous continuez dans votre cabinet sans réduire votre activité, vos charges de fonctionnement de formation et sociales restent inchangées.
- Si vous continuez dans votre cabinet en réduisant votre activité, vos charges de fonctionnement et de formation restent inchangées, vos charges sociales diminuent en fonction de votre chiffre d'affaires.
- Si vous devenez remplaçant, il n'y a plus de charges de fonctionnement, les charges sociales sont fonction de votre chiffre d'affaires.
- Si vous devenez salarié, les charges sont prélevées sur votre salaire.

# Zoom sur les délais et démarches en 2026, à ne pas rater

Le cumul emploi-retraite exige d'être **déclaré à chaque caisse concernée** avant la reprise effective. Selon votre profil :

- Déclaration auprès de la CARMF (activité libérale) : formulaire spécifique, à retourner avec l'attestation de liquidation de retraite.
- Déclaration à l'Assurance retraite (CNAVPL ou CNAV...) : nécessaire en cas de multi-affiliation.
- Information à l'Ordre des médecins en cas de retour à l'activité.

Le calendrier des démarches mérite d'être solidement anticipé, d'autant plus que les réponses administratives requièrent souvent plusieurs semaines.

Demandez votre [relevé de carrière à la CARMF](#) ou faites [Info Retraite – Accueil](#) (cliquer sur « **J'accède à mon espace retraite** » puis faire « **créer mon compte** ») qui retrouvera toutes vos caisses, ou sur [L'Assurance retraite – La retraite de la Sécurité sociale](#) « Mon espace personnel ».

# Zoom sur les cotisations sociales du cumul

- **Pour la CARMF:**

Le praticien cotise uniquement au **régime de base** (retraite CNAVPL) et à la **cotisation invalidité-décès**, mais :

Ces cotisations **n'ouvrent plus de nouveaux droits** ;

La cotisation ASV n'est plus due pour les médecins non conventionnés ;

En secteur 1, la cotisation ASV peut être maintenue, mais sans contrepartie réelle sur la retraite.

- **Pour l'URSSAF:**

Les cotisations restent dues sur les revenus d'activité, notamment : Allocations familiales, CSG/CRDS,

Formation professionnelle, Contribution à la CFP, et, le cas échéant, contribution aux URPS.

- **Pour la prévoyance:**

La protection prévoyance cesse souvent automatiquement à la liquidation des droits.

# Les erreurs fréquentes à éviter avec le cumul emploi-retraite!

- **Croire que la CARMF n'est plus due**  
Erreur fréquente : certaines cotisations persistent, notamment invalidité-décès et base forfaitaire.
- **Négliger la fiscalité progressive**  
Cumuler revenus et pensions sans anticipation peut faire bondir le taux d'imposition effectif.
- **Oublier l'impact sur la CSG**  
Même un léger dépassement de seuil peut supprimer l'exonération dont bénéficiait le foyer.
- **Poursuivre sans couverture adaptée**  
En cas d'arrêt, beaucoup découvrent que leur ancien contrat prévoyance a cessé de produire effet.
- **Continuer à tout percevoir en BNC**  
Alors qu'un passage en société ou une réorganisation du flux de revenus permet souvent un pilotage plus fin.

# Préparer la patientèle à votre départ!

- Repérer vos patients les plus fragiles et
- Leur trouver un médecin traitant:
  - les confrères du secteur
  - le recours aux **Missions d'accompagnement en santé de la CPAM** qui recherchent des solutions via les CPTS existantes, les nouvelles installations de médecins, ainsi que les éventuelles mises en œuvre de contrats d'assistants médicaux, qui permettent aux cabinets signataires d'augmenter leur patientèle.
- Afin d'éviter les ruptures dans le parcours de soins du patient, lorsque vous n'avez pas la possibilité de transférer le dossier du patient vers un confrère pour assurer le suivi, vous pouvez utiliser les durées maximales de prescription (*12 mois pour les médicaments, les LPP; 3 mois pour la contraception; 28 jours pour les stupéfiants et les psychotropes*).



# Reprendre une activité après avoir totalement cessé.

Il arrive qu'un médecin retraité non exerçant souhaite reprendre une activité médicale.

- Si vous êtes resté inscrit comme retraité non exerçant auprès du conseil de l'ordre, vous devez déclarer au **Conseil départemental de l'Ordre des médecins** votre reprise d'activité.
- Si vous avez demandé à être radié, vous devez reprendre un processus complet d'inscription.
- **Après trois ans d'inactivité**, la question de *l'insuffisance professionnelle* pourra se poser et une remise à niveau pourra s'avérer obligatoire.
- Dans tous les cas, soumettre le ou les contrats concernés au Conseil départemental de l'Ordre.
- Prévenir votre **assurance responsabilité civile professionnelle**, si vous aviez gardé une couverture a minima.
- Effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité libérale auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'Assurance maladie, CARMF...).

# Le médecin retraité

## Conseils:

- **Restez inscrit à l'ordre** comme retraité non exerçant,
- **Gardez votre RCP** (surtout si vous voulez prescrire, pour vous et vos proches; à titre gracieux).
- **Prenez un médecin traitant.**

## L'ordonnance type du médecin retraité:

Dr Lucas Bonaparte

Médecin retraité

acte gratuit

Adresse,

Téléphone

RPPS

N'Adeli (n° fictif donné par le pharmacien; le même pour tous les retraités du département)

# Sources et contacts

- [Guide Cumul retraite/ activité libérale](#) CARMF
- CARMF- 46 rue Saint Ferdinand 75841 Paris Cedex 17. De 9 h 15 à 11 h 45  
01 40 68 32 00 [allocataires@carmf.fr](mailto:allocataires@carmf.fr) [carmf@carmf.fr](mailto:carmf@carmf.fr)
- CDOM 83 – Technopôle Var Matin 293, route de La Seyne 83190 Ollioules  
[cd.83@ordre.medecin.fr](mailto:cd.83@ordre.medecin.fr) 04 94 09 02 39
- [Info Retraite – Accueil](#)
- [L'Assurance retraite – La retraite de la Sécurité sociale](#)
- [cnom\\_guide\\_retraite.pdf](#)
- [Le dossier du patient](#)
- [La retraite des libéraux – CNAVPL](#)
- [L'Ircantec à vos côtés | Ircantec](#)